Conditions générales de livraison SMT Belgium NV

Version 5.0

Article 1 Généralités

1.1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :
SMT : SMT Belgium NV, établie à Woluwelaan 9, 1800 Vilvoorde et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.815.960.
Client : la partie adverse de SMT.

1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, devis, contrats et autres relations juridiques entre SMT et le Client dans le cadre desquels SMT fournit des biens et/ou des services au Client, et en font partie intégrante. Elles s'appliquent également à tout contrat complémentaire ou ultérieur. Si les conditions générales de service ou les conditions générales de location de SMT ont été déclarées applicables à la livraison concernée, elles prévalent sur les présentes conditions générales en ce qui concerne ces livraisons. Le contrat prévaut toujours sur les dispositions des conditions générales.

1.3. Si le Client achète une machine équipée d'un système Volvo Construction Equipment Telematics pour la gestion à distance des machines et/ou Co-Pilot, et/ou si le Client possède, détient ou utilise déjà une ou plusieurs machines de ce type, l'annexe A « Contrat-cadre pour la fourniture de services télématiques » s'applique à tous les services télématiques fournis et à fournir au Client.

1.4. Seules les conditions générales de SMT s'appliquent. L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément rejetée, sauf si et dans la mesure où cette applicabilité a été expressément acceptée par écrit par SMT et, dans ce cas, uniquement pour le contrat concerné.

1.5. Si une disposition des présentes conditions générales est nulle ou inapplicable, les autres dispositions restent pleinement en vigueur. SMT et le Client feront alors tout leur possible pour parvenir à un accord sur une disposition qui se rapproche autant que possible de l'objet de la disposition nulle.

Article 2 Offres et conclusion de contrats ; documentation et échantillons

2.1. Sauf indication contraire expresse de SMT, toutes les offres et propositions de SMT sont sans engagement.

2.2. Un accord entre SMT et le Client est conclu lorsque SMT le confirme par écrit ou lorsque SMT le met effectivement en œuvre.

2.3. Le client ne peut invoquer les modifications, ajouts ou annulations qu'il souhaite apporter au contrat, sauf si SMT a expressément accepté ces modifications, ajouts ou annulations par écrit. SMT peut assortir cette acceptation de conditions supplémentaires, telles qu'un délai de livraison modifié et le paiement d'une indemnité. En cas d'annulation du contrat acceptée par SMT, le Client est en tout état de cause redevable à SMT d'une indemnité d'annulation d'au moins vingt pour cent du montant (d'investissement) convenu dans le contrat, sauf si SMT prouve un préjudice plus important.

2.4. Sauf indication contraire expresse de SMT, les indications et spécifications relatives aux dimensions, capacités, performances et résultats ne sont que des approximations qui n'engagent pas SMT. SMT décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par les fabricants.

2.5. Si SMT présente ou fournit un modèle, un échantillon ou un exemple, cela se fait toujours à titre indicatif uniquement et les marchandises livrées peuvent s'en écarter.

Article 3 Prix et ajustement des prix

3.1. Sauf indication contraire expresse de SMT, tous les prix mentionnés dans les offres, devis et contrats s'entendent hors TVA et autres taxes publiques.

3.2. SMT peut augmenter unilatéralement le prix convenu pour la livraison de biens et/ou la prestation de services si le coût pour SMT augmente après la conclusion du contrat en raison d'une modification du prix des matières premières, du prix des fournisseurs ou d'une mesure légale ou autre mesure gouvernementale (telle qu'une taxe ou un prélèvement régional ou fédéral). En cas d'augmentation de prix supérieure à dix pour cent du prix convenu, le Client peut résilier le contrat par écrit, à moins que SMT, après avoir été informée par écrit par le Client de son intention de résilier le contrat en raison de l'augmentation de prix, renonce à cette augmentation de prix, sans préjudice du droit de SMT de proposer une nouvelle augmentation de prix. Si une augmentation de prix résulte d'une mesure légale ou d'une autre mesure gouvernementale, SMT a le droit de répercuter l'augmentation de prix sur le Client, même s'il a été convenu que le prix était fixe, sans que cela ne donne lieu à un droit de résiliation pour le Client.

Article 4 Communication d'informations et exigences techniques

4.1. Le Client veille à ce que toutes les données et informations demandées par SMT, ainsi que toutes les données dont le Client peut raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires à la conclusion du contrat et à l'exécution de celui-ci par SMT, soient fournies à SMT en temps utile, de manière exacte et complète.

4.2. Le client garantit à SMT que toutes les données et tous les éléments qu'il lui a fournis, ainsi que leur utilisation par SMT pour la conclusion et l'exécution du contrat, ne portent pas atteinte aux droits (de propriété intellectuelle) de tiers. Le client garantit SMT contre toute réclamation de tiers à cet égard et indemnisera SMT pour les dommages subis par SMT à la suite de ces réclamations, y compris les frais de défense.

4.3. Toutes les exigences techniques et/ou normes imposées par le Client aux marchandises à livrer par SMT et qui s'écartent des exigences et/ou normes imposées en Belgique pour l'utilisation normale de ces marchandises, y compris celles destinées à être utilisées à l'étranger et à être livrées en Belgique, doivent être expressément, et être expressément acceptées par écrit par SMT. SMT n'assume aucune responsabilité quant à la conformité des marchandises aux exigences et normes susmentionnées dans la mesure où celles-ci n'ont pas été signalées à SMT et acceptées par SMT conformément à la phrase précédente. En ce qui concerne les exigences et normes susmentionnées, SMT n'est soumise à aucune obligation d'examen.

Article 5 Livraison et transfert des risques

5.1. SMT peut livrer les marchandises en plusieurs fois.

5.2. Le client est tenu d'accepter les biens et services convenus au moment et à l'endroit convenus avec SMT ou déterminés ultérieurement par SMT de manière raisonnable. Le client est en outre tenu d'apporter toute la coopération que SMT juge nécessaire pour la livraison, y compris la livraison des pièces à installer dans le délai fixé à cet effet par SMT. Tout montage financier éventuel mis en place par le client concernant les marchandises ne porte pas atteinte à l'obligation d'achat du client.

5.3. Les délais de livraison convenus sont donnés à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un délai contraignant pour SMT.

5.4. Leur dépassement ne donne en aucun cas droit au Client à une indemnisation (pour dommages) ou à la résiliation du contrat.

5.5. Tout retard de livraison résultant ou lié au non-respect par le Client de ses obligations telles que stipulées à l'article 5.2 ci-dessus est toujours entièrement à la charge et aux risques du Client. Le Client s'engage à indemniser SMT pour les frais et dommages ainsi occasionnés à SMT.

5.6. Un délai de livraison convenu pour SMT commence à courir à partir du moment où le contrat est conclu ou, s'il est subordonné à un paiement (via un financement externe ou non), à partir du moment où SMT a reçu ce paiement, et est prolongé de la période pendant laquelle le Client reste en défaut de fournir la coopération nécessaire à la livraison selon SMT.

5.7. Sauf convention contraire, les marchandises sont livrées départ usine, entrepôt ou lieu de stockage de SMT, tel que déterminé par SMT (livraison Ex Works selon les Incoterms 2010). La livraison a alors lieu au moment où SMT met les marchandises à la disposition du Client pour qu'il les enlève, ou s'il a été convenu qu'elles seraient transportées ou expédiées à une adresse désignée par le Client, au moment où les marchandises sont prêtes à être transportées ou expédiées. Les marchandises voyagent alors aux frais et aux risques du Client.

5.8. À compter du moment de la livraison effective, les marchandises sont sous la responsabilité permanente de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne respecte pas ou pas entièrement son obligation d'achat et/ou son obligation de coopérer à la livraison, il est alors en défaut sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et les marchandises sont à ses risques à partir du moment où la livraison a été convenue. Le Client est alors tenu de rembourser à SMT tous les frais et dommages que SMT engage et subit à cet égard, y compris les frais de transport et de stockage des marchandises.

5.9. Le Client n'aura le droit de retourner à SMT les pièces de rechange commandées séparément qu'avec l'accord écrit préalable de cette dernière et à condition que la demande soit adressée par écrit à SMT dans un délai de huit jours à compter de la date de livraison. En cas d'accord, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas :
1) les frais de port et d'emballage sont à la charge du Client ;
2) une copie du bon de livraison ou de la facture correspondante doit être jointe au colis ;
3) les pièces de rechange sont renvoyées dans leur emballage d'origine, le cas échéant, inutilisées et dans un état permettant leur revente immédiate ; et
4) un montant égal à 15 % de la valeur facturée des pièces de rechange sera déduit de la note de crédit pour frais administratifs et de traitement.

Les pièces de rechange suivantes ne peuvent pas être retournées :
1) les unités de contrôle électronique (ECU) et les émetteurs ;
2) les pièces d'une valeur inférieure à 15 euros ; et
3) pièces de rechange commandées spécialement pour le Client et/ou non courantes.

Article 6 Montage, installation, mise en service

6.1. SMT se charge uniquement du montage, de l'installation et/ou de la mise en service des marchandises dans la mesure où cela a été expressément et spécifiquement convenu. Si cela a été convenu, les dispositions du présent article s'appliquent en complément.

6.2. Le client est tenu de fournir gratuitement et à la première demande à SMT toute la coopération que SMT juge nécessaire pour la bonne exécution du montage, de l'installation et/ou de la mise en service des marchandises. Dans tous les cas, le client veillera en temps utile à ce que le lieu de travail soit sûr et en bon état (accès au lieu de travail), si nécessaire également en dehors des heures de travail habituelles du client ; à ce que toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à l'exécution des travaux soient disponibles ; à ce qu'un lieu de déchargement et un espace de stockage suffisant, si nécessaire couvert et verrouillable, soient disponibles ; l'énergie, l'eau, les combustibles et les lubrifiants nécessaires ; sauf convention contraire, les nacelles élévatrices, échafaudages et autres équipements auxiliaires désignés par SMT ; et la mise à disposition de personnel pour des services (supplémentaires).

6.3. Le client est tenu de veiller à ce que tous les travaux sur lesquels SMT doit s'appuyer pour le montage, l'installation et/ou la mise en service et dont il n'a pas été convenu qu'ils seraient effectués par SMT soient exécutés en temps utile et de manière adéquate, et à ce que SMT reçoive toutes les informations nécessaires à une bonne coordination des travaux réciproques.

6.4. Le Client apporte toute sa collaboration afin de créer et de maintenir un lieu de travail sûr, notamment en respectant les prescriptions légales applicables en la matière. Le Client est notamment tenu de prévoir des équipements de lutte contre l'incendie.

6.5. Le montage, l'installation et/ou la mise en service sont effectués aux frais et aux risques du Client. Le Client est responsable de tous les dommages résultant de la perte, du vol, de l'incendie ou de l'endommagement des outils et autres biens de SMT se trouvant sur le lieu où les travaux sont effectués. Le Client est également responsable des dommages subis par les employés de SMT pendant ou à la suite de l'exécution de ces travaux.

6.6. SMT n'est pas tenue d'assurer le montage, l'installation et/ou la mise en service des marchandises et peut suspendre les travaux si et tant que le Client ne respecte pas pleinement les obligations mentionnées dans le présent article. Le Client est responsable envers SMT des dommages qui en résultent. Le moment de la reprise ou du redémarrage des travaux après que le Client ait satisfait à ses obligations est déterminé par SMT et dépend toujours de son planning.

6.7. SMT peut toujours faire exécuter le contrat, en tout ou en partie, par des tiers.

Article 7 Documentation relative à l'

7.1. Dans la mesure où les marchandises à livrer concernent des machines et des installations, SMT fournira aux Clients des informations sur la construction, le fonctionnement et la manipulation des machines et des installations sous la forme d'un manuel ou d'un livret d'instructions.

7.2. À l'exception du manuel ou du livret d'instructions susmentionnés, toutes les données fournies par SMT au Client, telles que les dessins, illustrations, catalogues, logiciels, restent la propriété de SMT et ne peuvent être copiées ou communiquées à des tiers. Elles doivent être restituées à SMT à sa première demande.

Article 8 Garantie et réclamations

8.1. Les conditions de la garantie accordée par SMT à l'Acheteur sur les marchandises neuves vendues et livrées sont identiques aux conditions de la garantie accordée à SMT par le fabricant de ces marchandises. Pour le reste, SMT n'accorde aucune garantie à l'Acheteur.

8.2. SMT n'accorde aucune garantie sur les marchandises qui n'étaient pas neuves au moment de la livraison.

8.3. Les garanties supplémentaires ou divergentes ne s'appliquent à SMT que si elles ont été expressément et spécifiquement convenues par écrit.

8.4. SMT n'accorde aucune garantie pour les défauts qui, selon son jugement raisonnable, résultent :
   a) l'usure normale ;
   b) une utilisation inappropriée ou négligente, y compris une utilisation non conforme aux instructions et indications de SMT et/ou du fabricant du bien ;
   c) une utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles le bien est destiné ;
   d) un entretien non effectué ou mal effectué ;
   e) installation, montage, modification, entretien ou réparation par une autre personne que SMT.

8.5. Le Client est tenu de vérifier (ou de faire vérifier) l'intégralité et la conformité des marchandises livrées à chaque livraison. Le Client doit signaler immédiatement à SMT tout défaut ou manque visible dès la livraison. Les autres défauts ou manquements que le Client découvre ou aurait dû raisonnablement découvrir lors de cette vérification doivent être signalés par écrit à SMT dans les quatorze jours suivant la livraison concernée. Les défauts ou manquements que le Client n'aurait pas dû raisonnablement découvrir lors de l'examen susmentionné doivent être signalés par écrit à SMT dans les quatorze jours suivant leur découverte effective, mais au plus tard dans les six mois suivant la livraison concernée ou avant la fin de la période de garantie si celle-ci a été déterminée et dure plus longtemps. En ce qui concerne les défauts et les manquements que le Client n'a pas signalés à SMT en temps utile conformément à ce qui précède, tout droit du Client à l'égard de SMT devient caduc.

8.6. La notification des défauts et des manquements doit contenir une description aussi détaillée que possible des défauts et des manquements concernés, afin que SMT soit en mesure d'y réagir de manière adéquate. Le client doit donner à SMT la possibilité d'examiner la ou les réclamations, notamment, mais pas exclusivement, en accordant à SMT l'accès aux marchandises concernées.

8.7. En cas de réclamation justifiée au titre d'une garantie quelconque ou de non-conformité d'un bien livré au contrat, SMT n'est tenue, à sa discrétion, que de livrer le bien manquant, de réparer ou de remplacer (ou de faire réparer ou remplacer) le bien ou la partie du bien faisant l'objet de la réclamation, ou de rembourser au Client le prix du bien ou de la partie du bien concerné(e) contre restitution du bien ou de la partie du bien faisant l'objet de la réclamation. Les marchandises voyagent toujours aux frais et aux risques du Client et les marchandises ou parties de marchandises remplacées deviennent la propriété de SMT.

8.8. Le client est tenu d'apporter à SMT toute la coopération nécessaire pour remédier aux défauts et aux manquements conformément au présent article.

8.9. En aucun cas, SMT n'est tenue, en cas de recours à une garantie ou de non-respect du contrat vis-à-vis du Client, à une obligation plus étendue que celle qu'elle peut faire valoir dans le cas concerné vis-à-vis de son fournisseur du bien en question.

8.10. Même si le Client formule une réclamation dans les délais impartis, conformément aux dispositions du présent article, son obligation de paiement et d'acceptation des biens et services reste valable.

8.11. Le Client ne peut invoquer aucune garantie ou non-conformité d'un bien livré au contrat tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations envers SMT.

Article 9 Paiement, supplément pour limitation de crédit et recouvrement

9.1. Le Client est tenu de régler les factures de SMT au plus tard dans les trente jours suivant la date de facturation, ou plus tôt si le délai de paiement mentionné sur la facture est plus court. En ce qui concerne les machines (neuves ou d'occasion), le Client est tenu de régler l'intégralité des factures avant la date de livraison convenue ou mentionnée par SMT. Un délai de paiement plus long ne peut être convenu qu'avec SMT par écrit.

9.2. SMT est en droit de facturer une majoration pour restriction de crédit correspondant à 1 % du montant de la facture hors TVA. Le client n'est pas tenu de la payer s'il a réglé l'intégralité du montant de la facture dans les huit jours suivant la date de facturation.

9.3. SMT peut d'abord déduire les paiements effectués par le Client des frais et intérêts dus par le Client à SMT, puis seulement ensuite des montants facturés exigibles par ordre d'ancienneté (les plus anciens en premier), même si le Client indique un autre ordre ou si le paiement concerne un autre montant dû à SMT.

9.4. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date d'échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard sur le montant impayé de la facture, conformément au taux d'intérêt alors applicable prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

9.5. En outre, en cas de retard de paiement de la facture, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un montant forfaitaire de 10 % du montant impayé de la facture, avec un minimum de 40 euros, sans préjudice du droit de SMT de réclamer des dommages-intérêts plus élevés moyennant la preuve d'un préjudice réel plus important.

9.6. Si le Client ne respecte pas ou ne respecte pas dans les délais l'une ou plusieurs de ses obligations envers SMT, il est tenu, sous réserve de l'application de dispositions légales impératives contraires, tous les frais extrajudiciaires (par exemple, les frais de recouvrement) et judiciaires (par exemple, les frais de citation à comparaître, d'expertise et d'honoraires) engagés par SMT afin de contraindre le Client à respecter ses engagements (dans les délais) sont à la charge du Client.

9.7. Toute réclamation concernant une facture doit être adressée par écrit à SMT par le Client dans les huit jours suivant la date de facturation. À défaut, le Client est réputé avoir accepté la facture en question. Les réclamations concernant une facture ne donnent pas au Client le droit de suspendre son paiement.

9.8. Outre le droit de suspension et de résiliation prévu à l'article 11, SMT peut toujours, si elle a des raisons raisonnables de douter du paiement dans les délais par le Client, suspendre l'exécution de ses obligations envers le Client jusqu'à ce que celui-ci ait, selon l'avis raisonnable de SMT, fourni une garantie suffisante pour l'exécution de toutes ses obligations de paiement envers SMT.

Article 10 Réserve de propriété et droit de rétention

10.1. Toutes les marchandises livrées par SMT restent la propriété de SMT jusqu'à ce que le Client ait intégralement payé à SMT tout ce qu'il lui doit pour les marchandises livrées ou à livrer, pour tous les travaux convenus à cet égard et pour le non-respect de ses obligations envers SMT en vertu du présent contrat.

10.2. Sans l'autorisation écrite de SMT, l'acheteur n'est pas autorisé à aliéner, mettre à la disposition d'un tiers, mettre en gage ou grever d'un quelconque droit un bien sur lequel SMT détient un droit de réserve de propriété.

10.3. Si le Client manque à ses obligations envers SMT en vertu du contrat ou si SMT a des raisons valables de craindre que le Client manquera à ses obligations, SMT est en droit de reprendre les marchandises sur lesquelles elle détient un droit de réserve de propriété chez le Client ou

des tiers qui détiennent ces éléments pour le compte et aux risques du Client. Le Client est tenu de coopérer pleinement avec SMT à sa première demande, sous peine de devoir payer à SMT une amende immédiatement exigible d'un pour cent du montant dû par le Client à SMT selon SMT pour chaque jour où le Client ne respecte pas ou ne respecte pas correctement son obligation, à moins que SMT ne prouve un préjudice plus important. L'amende n'empêche pas SMT d'exercer son droit à l'exécution par le Client de ses obligations et à une indemnisation.

10.4. Le client est tenu d'informer immédiatement SMT si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit sur un ou plusieurs biens soumis à la réserve de propriété de SMT et, en outre, de :
   a) assurer ces marchandises et les maintenir assurées contre les dommages causés par le feu, les explosions, les dégâts des eaux et le vol, présenter la police d'assurance à SMT à sa première demande et céder à SMT les droits à l'égard des assureurs à sa première demande ;
   b) marquer ces marchandises comme étant la propriété de SMT ;
   c) de coopérer, à la première demande de SMT, à toutes les mesures raisonnables que SMT souhaite prendre pour protéger son droit de propriété sur ces marchandises et qui n'entravent pas de manière déraisonnable l'exercice normal des activités du Client.

10.5. La réserve de propriété de SMT ne fait pas obstacle au transfert des risques visé à l'article 5.8 des présentes conditions générales.

10.6. En dehors des cas prévus par la loi, SMT a le droit de conserver les marchandises, les fonds et les documents du Client aux frais et risques de ce dernier, jusqu'à ce que le Client ait rempli toutes ses obligations exigibles envers SMT.

Article 11 Suspension et résiliation

11.1. Sans préjudice de ses autres droits à l'égard du Client en vertu du contrat et de la loi, SMT peut, sans mise en demeure préalable, sans autorisation judiciaire et sans paiement d'aucune indemnité, suspendre immédiatement, en tout ou en partie, l'exécution de ses obligations à l'égard du Client, résilier le contrat en tout ou en partie et rendre les obligations du Client envers SMT immédiatement exigibles, si une ou plusieurs des situations suivantes se produisent :
   a) Le client ne respecte pas ses obligations envers SMT, ou ne les respecte pas correctement ou dans les délais impartis ;
   b) SMT a des raisons valables de craindre que la situation décrite au point a) ci-dessus se produise ;
   c) en cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite ou de règlement dans le cadre du Livre XX du WER (le cas échéant, conformément à l'article XX.56 du WER) par le Client ;
   d) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client ;
   e) le contrôle sur le Client change ;
   f) une saisie est effectuée sur tout ou partie des actifs du Client ;
   g) le Client refuse de fournir une garantie demandée par SMT conformément à l'article 9.8 des présentes conditions générales ;
   h) des circonstances telles surviennent que l'exécution de ses obligations par SMT devient impossible ou tellement difficile et/ou disproportionnellement coûteuse qu'elle ne peut plus être raisonnablement exigée de SMT.

11.2. En cas de suspension ou de résiliation comme mentionné ci-dessus, SMT n'est pas tenue de verser une quelconque indemnité au Client.

11.3. Sauf autorisation écrite préalable de SMT, le Client ne peut suspendre ou compenser ses obligations envers SMT, même en cas de réclamation justifiée ou non concernant un bien ou un service livré.

Article 12 Force majeure

12.1. En cas de force majeure, SMT peut suspendre l'exécution de ses obligations envers le Client. Si la situation de force majeure dure plus d'un mois, SMT peut résilier le contrat en tout ou en partie, sans être tenue à une quelconque indemnisation.

12.2. Si, au moment où survient le cas de force majeure, SMT a déjà partiellement rempli ses obligations envers le Client ou ne peut les remplir que partiellement, SMT est en droit de facturer séparément au Client la partie déjà livrée ou à livrer, comme s'il s'agissait d'un contrat distinct, sauf si cette partie livrée ou à livrer n'a pas de valeur indépendante.

12.3. Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure pour SMT toute circonstance indépendante de la volonté ou de la sphère d'influence directe de SMT, même si elle ne survient qu'après que SMT aurait dû remplir son obligation, qui empêche SMT de remplir ses obligations en vertu du contrat, telles que, entre autres, les problèmes de personnel et de capacité, la stagnation et les grèves au sein ou à l'extérieur de son entreprise, les conditions météorologiques, pandémie (même si celle-ci était déjà connue au moment de la conclusion du contrat), le non-respect (dans les délais) des obligations par les fournisseurs (ou sous-traitants) de SMT, les problèmes de transport, les interventions gouvernementales et les modifications de la législation et de la réglementation.

12.4. SMT n'est jamais responsable envers le Client pour les dommages résultant de ou liés à un cas de force majeure pour SMT.

Article 13 Responsabilité et indemnisation

13.1. La responsabilité de SMT (y compris ses administrateurs, gérants, employés, prestataires de services indépendants ou mandataires) envers le Client est toujours limitée comme prévu dans le présent article 13 et ailleurs dans les présentes conditions générales. Ceci indépendamment des faits et des motifs (juridiques) sur lesquels la responsabilité est ou peut être fondée.

13.2. SMT est uniquement responsable des dommages qui résultent directement et exclusivement d'une défaillance imputable à SMT. La responsabilité de SMT est à tout moment limitée au montant maximal correspondant au montant de la facture (hors TVA) payable par le Client à SMT pour les biens livrés, les services fournis ou les travaux effectués au Client auxquels la responsabilité se rapporte. Si les dommages sont couverts par une assurance de SMT, la responsabilité de SMT est dans tous les cas limitée au montant effectivement versé par l'assureur de SMT dans le cas concerné.

13.3. En cas de réclamations au titre d'une garantie ou en raison de la non-conformité d'un produit livré au contrat, SMT n'est pas tenue envers le Client au-delà de ce qui est stipulé à l'article 8 des présentes conditions générales. Toute autre responsabilité de SMT est exclue.

13.4. En aucun cas, SMT n'est tenue envers le Client de rembourser :
   a) les dommages indirects, comprenant en tout état de cause (sans limitation) les dommages consécutifs, le manque à gagner/chiffre d'affaires, les économies manquées, les dommages dus à l'interruption d'activité et les réclamations de tiers ;
   b) les dommages qui sont connus après douze mois à compter de l'événement à l'origine du dommage ;
   c) les dommages résultant d'une utilisation inappropriée ou négligente d'un bien livré ;
   d) les dommages résultant d'une utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles un bien livré est destiné ou adapté ;
   e) les dommages causés par le non-respect (ou le respect incorrect) des consignes et instructions de SMT et/ou du fabricant d'un bien livré ;
   f) les dommages résultant de l'installation, du montage, de la modification, de l'entretien ou de la réparation d'un bien livré par une personne autre que SMT ; et/ou
   g) les dommages résultant du fait que SMT s'est basé sur des informations erronées fournies par le Client.

13.5. Une demande d'indemnisation expire si le Client n'a pas introduit son action en justice contre SMT dans les six mois suivant la date à laquelle il a pris connaissance du dommage.

13.6. Le Client garantit SMT (frais de défense compris) contre toute réclamation de tiers relative aux marchandises livrées par SMT au Client, si et dans la mesure où SMT n'aurait pas été responsable envers ce(s) tiers en vertu du contrat et des présentes Conditions générales, si ce(s) tiers avait/avaient été lui-même/eux-mêmes le Client.

13.7. Les personnes (morales) engagées ou impliquées par SMT dans l'exécution du contrat peuvent également invoquer à l'égard du Client les limitations de responsabilité prévues dans le présent article et dans les présentes conditions générales.

13.8. SMT ne se prévaudra pas des clauses figurant dans le contrat et dans les présentes conditions générales si et dans la mesure où celles-ci la dégagent entièrement de sa responsabilité pour son intention, sa faute grave ou celle de ses préposés, ou pour le non-respect de ses obligations essentielles. Toutefois, même dans ces cas, l'indemnisation pour les dommages indirects (tels que définis ci-dessus) reste exclue.

Article 14 Confidentialité

14.1 Si le Client (ou ses représentants) fournit des données à caractère personnel à SMT dans le cadre de la relation commerciale avec SMT, le Client garantit qu'il est habilité à le faire.

14.2 Les données à caractère personnel fournies seront traitées par SMT conformément au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679). Dans la mesure où SMT agit en tant que responsable du traitement, ce rôle ne s'appliquera qu'à partir du moment où les données à caractère personnel auront été reçues par SMT et SMT traitera les données à caractère personnel pour l'exécution du contrat avec le Client, afin de se conformer à une obligation légale ou parce qu'il existe un autre intérêt légitime au traitement dans le cadre, mais sans s'y limiter, des fins administratives internes, ainsi que des fins (de sécurité) prescrites par la loi ou pour informer le Client des promotions - si et dans la mesure où cela s'applique - avec le consentement du Client, lequel consentement peut être retiré à tout moment.

14.3 La personne physique concernée dont les données à caractère personnel sont traitées par SMT en sa qualité de responsable du traitement a le droit, en vertu du règlement général sur la protection des données, de demander l'accès, la rectification, la suppression et le transfert de ses données à caractère personnel. En outre, ladite personne a le droit de demander une limitation du traitement de ses données à caractère personnel et de s'opposer à ce traitement. Les droits décrits dans le présent article 14.3 peuvent être exercés par la personne physique concernée conformément à la déclaration de confidentialité de SMT telle qu'elle sera publiée de temps à autre sur le site web de SMT.

14.4 Dans le cas d'une relation dans laquelle le Client ou SMT joue le rôle de responsable du traitement ou de sous-traitant, le Client accepte

de consigner formellement ces traitements dans le contrat de sous-traitance à fournir par SMT.

Article 15 Respect des lois et réglementations

115.1 Chaque partie déclare et garantit par la présente que toutes les activités qu'elle mène en vertu du présent accord seront menées en totale conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois anti-corruption, les règles en matière de santé, de sécurité et de sûreté, les règles de concurrence, les règles fiscales et comptables, les lois et réglementations européennes, américaines et locales en matière de contrôle des exportations et des importations et de sanctions, les lois et réglementations en matière de travail, les droits de l'homme et l'environnement (y compris la possession de toutes les licences et autorisations pertinentes et applicables). Les deux parties déclarent qu'elles n'ont exercé aucune influence illégale sur les employés, les conseillers ou les représentants de l'autre partie et qu'elles n'ont pas corrompu des tiers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organismes publics, afin de conclure le présent accord.

15.2 Si une partie ne respecte pas cette disposition, elle est entièrement responsable et indemnise l'autre partie pour toute réclamation, perte ou dommage résultant de ou lié au non-respect par la partie en infraction de ces lois ou réglementations. Sans préjudice de ses autres droits, la partie non fautive est en droit de résilier le présent contrat et les autres contrats en cours sans obligation de rembourser les montants déjà perçus.

Article 16 Droit applicable et juridiction compétente

16.1 Tous les contrats et autres relations juridiques auxquels SMT est partie sont exclusivement régis par le droit belge. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « Convention de Vienne ») est expressément exclue.

16.2 Les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tous les litiges entre SMT et le Client liés au(x) contrat(s) conclu(s) entre eux, sauf disposition contraire impérative de la loi. SMT peut en outre toujours soumettre le litige au juge compétent en vertu de la loi.